

**CONVENTION OPERATION CHEQUES-LOISIRS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
NIORTAIS ET L'ASSOCIATION KENDO-IAIDO CLUB NIORTAIS**

**Objet : Partenariat dans le cadre de l'opération
Chèques Loisirs**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par la Déléguée du Président, Madame Marie-Christelle BOUCHERY, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 24 juin 2024,

d'une part,

Et L'Association Kendo-iaido Club Niortais, 2 avenue Pierre de Ronsard, 79000 NIORT, représentée par Gwénaél TREVEDY, Président, directement habilité à cet égard par délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre « l'Association Kendo-iaido Club Niortais » et la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la mise en œuvre du chèque-loisirs, opération développée à l'échelle de l'Agglomération avec une attention particulière sur les quartiers politique de la ville.

ARTICLE 2 : OBJET DU CHEQUE-LOISIRS

Le Chèque-Loisirs a pour objectif d'accompagner financièrement les publics défavorisés résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais vers la pratique de loisirs (sportifs et culturels), le loisir étant considéré comme générateur de lien social et élément de lutte contre l'exclusion.

C'est dans ce sens qu'un chèque-loisirs est attribué par la Communauté d'Agglomération du Niortais aux personnes identifiées comme répondant à un coefficient de revenus correspondant aux niveaux 1 à 2 fixés par délibération du Conseil d'Agglomération approuvant lesdits coefficients.

Le Chèque-Loisirs est obligatoirement nominatif. Le nom du bénéficiaire est porté sur le chèque par la Communauté d'Agglomération du Niortais préalablement à la délivrance aux bénéficiaires.

Il est délivré un maximum de 48 chèques-loisirs par an et par bénéficiaire, sauf exception, faisant l'objet d'une convention particulière.

Chaque chèque-loisirs porte une valeur unique de 1 euro.

ARTICLE 3 : NATURE DU PARTENARIAT

Le partenariat est basé sur les objectifs de la pratique des arts martiaux du Kendo-iaido.

ARTICLE 4 : NATURE DE LA PRESTATION DE LOISIRS

« L'Association Kendo-iaido Club Niortais » s'engage à appliquer la présente convention aux prestations suivantes, servies en contrepartie du paiement des tarifs pratiqués : adhésions, activités.

« L'Association Kendo-iaido Club Niortais » s'engage, en conséquence, à reconnaître la valeur du chèque-loisirs qui lui sera présenté.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION

« L'Association Kendo-iaido Club Niortais » reconnaît la valeur des chèques-loisirs qui lui sont présentés et déduit en conséquence du prix de la prestation, fixé en application du tarif mentionné à l'article 4, le montant correspondant à la valeur des chèques-loisirs qui lui sont remis.

Cette valeur sera au maximum égale au tarif précité.

« L'Association Kendo-iaido Club Niortais » s'interdit de remettre une quelconque somme d'argent contre délivrance de chèques-loisirs.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRESTATION

Sur présentation d'un état récapitulatif des loisirs consommés d'une part et des titres (chèques-loisirs) d'autre part, au plus tard le 31 du mois, un paiement sera effectué par mandat administratif.

« L'Association Kendo-iaido Club Niortais » s'engage à porter au dos de chaque chèque-loisirs son cachet ainsi que la date de la prestation servie.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la Communauté d'Agglomération du Niortais à « L'Association Kendo-iaido Club Niortais », faisant mention de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par « L'Association Kendo-iaido Club Niortais » entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

**Le Président
de l'Association Kendo-iaido Club Niortais**

La Déléguée du Président

Gwénaél TREVEDY

Marie-Christelle BOUCHERY

**CONVENTION OPERATION CHEQUES-LOISIRS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
NIORTAIS ET LA COMPAGNIE EGO**

**Objet : Partenariat dans le cadre de l'opération
Chèques Loisirs**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par la Déléguée du Président, Madame Marie-Christelle BOUCHERY, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 24 juin 2024,

d'une part,

Et la Compagnie EGO, Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot, 79000 NIORT, représentée par Pascale LAURENT, Présidente, directement habilitée à cet égard par délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre « la Compagnie EGO » et la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la mise en œuvre du chèque-loisirs, opération développée à l'échelle de l'Agglomération avec une attention particulière sur les quartiers politique de la ville.

ARTICLE 2 : OBJET DU CHEQUE-LOISIRS

Le Chèque-Loisirs a pour objectif d'accompagner financièrement les publics défavorisés résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais vers la pratique de loisirs (sportifs et culturels), le loisir étant considéré comme générateur de lien social et élément de lutte contre l'exclusion.

C'est dans ce sens qu'un chèque-loisirs est attribué par la Communauté d'Agglomération du Niortais aux personnes identifiées comme répondant à un coefficient de revenus correspondant aux niveaux 1 à 2 fixés par délibération du Conseil d'Agglomération approuvant lesdits coefficients.

Le Chèque-Loisirs est obligatoirement nominatif. Le nom du bénéficiaire est porté sur le chèque par la Communauté d'Agglomération du Niortais préalablement à la délivrance aux bénéficiaires.

Il est délivré un maximum de 48 chèques-loisirs par an et par bénéficiaire, sauf exception, faisant l'objet d'une convention particulière.

Chaque chèque-loisirs porte une valeur unique de 1 euro.

ARTICLE 3 : NATURE DU PARTENARIAT

Le partenariat est basé sur les objectifs de la pratique artistique et culturelle, telle que la danse, la musique, les arts plastiques (etc.), au travers de la culture hip hop.

ARTICLE 4 : NATURE DE LA PRESTATION DE LOISIRS

« La Compagnie EGO » s'engage à appliquer la présente convention aux prestations suivantes, servies en contrepartie du paiement des tarifs pratiqués : adhésions, activités.

« La Compagnie EGO » s'engage, en conséquence, à reconnaître la valeur du chèque-loisirs qui lui sera présenté.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION

« La Compagnie EGO » reconnaît la valeur des chèques-loisirs qui lui sont présentés et déduit en conséquence du prix de la prestation, fixé en application du tarif mentionné à l'article 4, le montant correspondant à la valeur des chèques-loisirs qui lui sont remis.

Cette valeur sera au maximum égale au tarif précité.

« La Compagnie EGO » s'interdit de remettre une quelconque somme d'argent contre délivrance de chèques-loisirs.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRESTATION

Sur présentation d'un état récapitulatif des loisirs consommés d'une part et des titres (chèques-loisirs) d'autre part, au plus tard le 31 du mois, un paiement sera effectué par mandat administratif.

« La Compagnie EGO » s'engage à porter au dos de chaque chèque-loisirs son cachet ainsi que la date de la prestation servie.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la Communauté d'Agglomération du Niortais à « la Compagnie EGO », faisant mention de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par « la Compagnie EGO » entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

**La Présidente
de la Compagnie EGO**

La Déléguée du Président

Pascale LAURENT

Marie-Christelle BOUCHERY